

AFFAIRE SEBASTIEN GERMAIN AJAVON C. REPUBLIQUE DU BENIN

REQUETE NO 013/2017

ARRET (REPARATIONS) DU 28 NOVEMBRE 2019

OPINION DISSIDENTE DU JUGE GERARD NIYUNGEKO

1. Je suis d'accord avec la Cour sur ses décisions concernant les réparations en faveur du Requérant, *sauf* en ce qui concerne le montant de trente milliards (30 000 000 000) de francs CFA octroyé pour réparation du préjudice lié à la perte d'opportunité d'investissement dans le secteur du pétrole d'une part (paragraphe iii.5 du dispositif), et en ce qui regarde le montant de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA accordé pour réparation du préjudice moral subi par le Requérant, d'autre part (paragraphe iv.3 du dispositif). A mon avis, ces montants sont excessifs et ne sont pas objectivement justifiés.

I. La réparation du préjudice lié à la perte d'opportunité d'investissement dans le secteur du pétrole

2. Il ressort du dossier de l'affaire, qu'en 2016, la société du Requérant, *Common SA*, a conclu avec la société *Philia Group Ltd*, dans le cadre d'un partenariat, un accord de confidentialité destiné à couvrir toutes informations confidentielles déjà échangées en relation avec les projets de commercialisation du pétrole, et ensuite un protocole d'accord pour l'établissement d'une feuille de route afin de mener ensemble toutes les activités liées auxdits projets à travers une plateforme de *joint-venture* [paragraphe 46 de l'arrêt].

3. Il ressort également du dossier que suite aux procédures pénales engagées par l'Etat défendeur contre le Requérant dans le cadre de l'affaire de trafic de drogue présumé, *Philia Group Ltd* a annoncé la suspension, avec effet immédiat, de toutes les négociations ou discussions commerciales en cours avec le Requérant en rapport avec ces projets [paragraphe 51 et 52 de l'arrêt]

4. Comme la Cour l'observe, il ne fait donc pas de doute que le Requérant a subi une perte d'opportunité d'affaires [paragraphe 54 et 55 de l'arrêt]. Il ne fait pas davantage de doute que le Requérant a également droit à une réparation, à ce titre [paragraphe 59 de l'arrêt].

5. Le Requérant réclame une réparation pécuniaire d'un montant de cent cinquante milliards (150 000 000 000) de francs CFA [paragraphe 60 de l'arrêt], mais la Cour lui

octroie, comme on l'a vu, un montant forfaitaire de trente milliards (30 000 000 000) de francs CFA. Pour justifier sa décision, la Cour affirme se fonder, entre autres, sur les éléments ci-après : les montants réclamés par le Requêteur et les calculs qui les fondent ; le moment où l'espérance des bénéfices est née ; le caractère forfaitaire d'une telle forme de réparation ; les circonstances particulières de l'affaire (capacités financières du Requêteur ; sa connaissance du monde des affaires et sa renommée) ; le caractère aléatoire de toute activité commerciale ; ainsi que les critères d'équité et de proportionnalité raisonnable [paragraphe 61 à 66 de l'arrêt].

6. Mais c'est précisément le caractère raisonnable du montant ainsi octroyé qui pose problème. A mon avis, dans l'appréciation ce critère décisif, la Cour a omis : (i) de donner tout le poids qu'il mérite au caractère aléatoire du projet d'investissement envisagé par le Requêteur, et (ii) de prendre en considération les montants réclamés par le même Requêteur par rapport aux autres chefs de demande de réparation du préjudice matériel.

7. S'agissant du *caractère aléatoire du projet d'investissement du Requêteur*, il aurait fallu, me semble-t-il, considérer sérieusement que ledit projet était encore au stade de sa conception, et que, comme la Cour le reconnaît elle-même, « aucune vente de produits pétroliers au titre de ces projets n'avait démarré » [paragraphe 55 de l'arrêt]. A ce stade et dans ces conditions, un investisseur peut faire des projections mirobolantes de ses bénéfices escomptés, mais ce ne sont évidemment encore que des projections qui peuvent se réaliser ou ne pas se réaliser. L'investisseur peut tout aussi bien gagner que perdre. Ces projections ne sont encore qu'une vue de l'esprit. L'observation est valable dans tous les secteurs d'investissement, et il n'a pas été prouvé que le secteur du pétrole fasse exception. On ne peut donc pas se fier à ce type de projections, et en faire une base de calcul assurée, même si c'est pour accorder implicitement un pourcentage donné du montant réclamé.

8. En ce qui concerne *la prise en considération des montants réclamés par le même Requêteur en rapport avec les autres chefs de demandes de réparation du préjudice matériel*, la Cour aurait dû, à mon avis, regarder, aux fins de comparaison, le montant que le même Requêteur demande au titre de la réparation de la perte de bénéfices et de la dévalorisation des parts sociales, en rapport avec ses sociétés, découlant de la violation de ses droits. A ce double titre, le Requêteur réclame un montant total de l'ordre de six milliards de francs CFA ($4\,359\,661\,765 + 1\,960\,526\,692 = 6\,320\,188\,457$), et la Cour, sur la base de pièces justificatives, lui octroie ces montants, avec raison [paragraphe 38 et 42 de l'arrêt]. Partant de là, il est difficile de comprendre comment quelqu'un qui réclame, de façon justifiée, une réparation d'un montant de l'ordre de six milliards de francs CFA pour un tel dommage en rapport avec des sociétés qui fonctionnaient depuis des années et étaient très prospères (faisant de lui un « grand homme d'affaires » et un « magnat » dans le pays), puisse en même temps réclamer, pour un projet encore au stade de négociation et non encore opérationnel, une réparation

d'un montant *vingt-cinq fois plus élevé* [cent cinquante millions], et que la Cour daigne tout de même lui octroyer un montant *cinq fois supérieur* [trente milliards] ! Comment peut-on encore considérer, dans les circonstances, un tel montant comme étant raisonnable, équitable et proportionné ? Poser la question, c'est déjà y répondre.

9. A mon avis, en prenant en compte le caractère aléatoire d'un projet non encore né, d'une part, et les montants réclamés et octroyés par rapport à des projets prospères en cours depuis de nombreuses années, d'autre part, il aurait été raisonnable d'octroyer au Requérant, au titre de la réparation du préjudice résultant de la perte d'opportunité d'affaires, un montant nettement inférieur à celui alloué en rapport avec ces projets existants et opérationnels.

II. La réparation du préjudice moral subi par le Requérant

10. Le Requérant soutient, et la Cour constate avec raison, qu'il a subi un préjudice moral à deux titres [paragraphe 83 à 87 ; 91]. D'abord, en raison de l'atteinte à sa réputation et à son image d'homme politique important, et de grand homme d'affaires à l'échelle nationale et internationale, suite aux poursuites pénales engagées contre lui pour trafic de drogue, et finalement à sa condamnation à vingt ans de prison. Ensuite, en raison de la souffrance morale encourue, faite de tristesse, d'anxiété et de désarroi de voir ses entreprises détruites et de vivre en exil, et de la peur d'être emprisonné pendant vingt ans.

11. Considérant ces deux aspects, le Requérant réclame une réparation pécuniaire pour un montant de cent milliards (100 000 000 000) de francs CFA [paragraphe 87], mais la Cour lui accorde un montant forfaitaire de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA [paragraphe 95]. La Cour estime à et égard que « le montant de la réparation à accorder au Requérant, en l'espèce, doit être évalué en fonction de la gravité de l'accusation portée contre lui, du degré d'humiliation et de souffrances morales qu'il a dû ressentir en tant qu'homme d'affaires et homme politique, président du patronat et candidat classé en 3ème position aux élections présidentielles dans son pays en 2016 » [paragraphe 94 de l'arrêt].

12. A mon avis, ce montant, quoique nettement inférieur à celui que réclamait le Requérant, reste excessif, dans les circonstances particulières de l'affaire. En effet, s'agissant du *préjudice résultant de l'atteinte à son image et à sa réputation d'homme politique et d'homme d'affaires*, il a été, pour l'essentiel, réparé à travers l'arrêt de la Cour de céans sur le fond de l'affaire en date du 29 mars 2019 [paragraphe 292 xxii] qui ordonnait à l'Etat défendeur d'annuler l'arrêt n° 007/3C.COR rendu le 18 octobre 2018 par la CRIET de manière à en effacer tous les effets. La Cour elle-même reconnaît « une telle mesure comme source de satisfaction morale » [paragraphe 92],

mais n'en tire pas, à mon avis, toutes les conséquences. De fait, l'image et la réputation du Requérant, qui avaient été ternies par les poursuites judiciaires pour trafic de drogue et les condamnations qui s'en étaient suivies, ont été complètement restaurées aux yeux de ses partenaires suite à l'arrêt précitée de la Cour de céans, ordonnant l'annulation des condamnations. Et le préjudice matériel résultant des mêmes faits a été déjà prise en compte par la Cour, de sorte qu'aucune autre compensation pécuniaire ne devait être due à cet égard.

13. La seule compensation pécuniaire en faveur du Requérant aurait dès lors dû concerner uniquement le deuxième aspect du préjudice moral allégué, à savoir *les souffrances morales encourues par le Requérant du fait de l'angoisse résultant du risque de destruction de ses entreprises, de la vie en exil et du risque d'emprisonnement en cas de retour au pays*. Et, à notre avis, le montant de la réparation de cet aspect du préjudice moral aurait dû être symbolique et de loin inférieur à celui que la Cour a octroyé. Ici de nouveau, la Cour a fait preuve, selon moi, d'une générosité injustifiée.

*

14. En conclusion sur les deux points de désaccord, mon point de vue est que la réparation pécuniaire des préjudices légitimement constatés par la Cour doit demeurer ce qu'elle est, c'est-à-dire une mesure de simple compensation¹, et non une source d'enrichissement pour le bénéficiaire.

Juge Gérard Niyungeko



¹ Voir, entre autres, *Dictionnaire de droit international*, Jean Salmon, ed., Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 975 : « Dans son sens le plus général, la réparation consiste dans le rétablissement d'une situation antérieure à la survenance d'un préjudice soit par la remise des choses en état, soit par une compensation pour le préjudice subi »